



La Nouvelle-Aquitaine *en transition(s)*

Déclaration au titre de l'article L. 122-9 du code de
l'environnement accompagnant l'adoption de la
modification n°1 du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Octobre 2024





SOMMAIRE

I-	Objet de la déclaration :.....	3
II-	Rapport sur les incidences environnementales du schéma modifié (article L. 122-6) : prise en compte	3
III-	Consultations avant et après arrêt du projet : prise en compte.....	7
IV-	Motifs de la décision	13
V-	Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRADDET	15
	Réponses apportées par la Région aux recommandations formulées dans l'avis de l'Autorité environnementale.....	17



I- Objet de la déclaration :

Le code de l'environnement classe le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) parmi les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences environnementales.

A ce titre, lors de la première modification du SRADDET relative aux objectifs en matière de gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, de développement logistique, de prévention et gestion des déchets, la Région Nouvelle-Aquitaine a procédé (tout au long de la procédure de modification) à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée au moment de l'élaboration du schéma.

L'article L. 122-9 du code de l'environnement, prévoit que « lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme. »

C'est l'objet du présent document, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ayant adopté le SRADDET modifié en séance plénière du 14 octobre 2024.

II- Rapport sur les incidences environnementales du schéma modifié (article L. 122-6) : prise en compte

LA DEMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE – DEPUIS L'ÉLABORATION DU SRADDET...

L'évaluation environnementale des plans et programmes, «Évaluation Environnementale Stratégique», est régie par la directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 et le Code de l'environnement (section 2 du chapitre II du titre II du livre I) et répond aux exigences de l'Article R122-20 du Code de l'environnement.

Elle correspond à une démarche itérative entre l'évaluateur prestataire et la Région Nouvelle-Aquitaine visant à **assurer la meilleure intégration possible de l'environnement** à travers :

- l'identification des incidences probables de la mise en œuvre du SRADDET sur l'environnement,



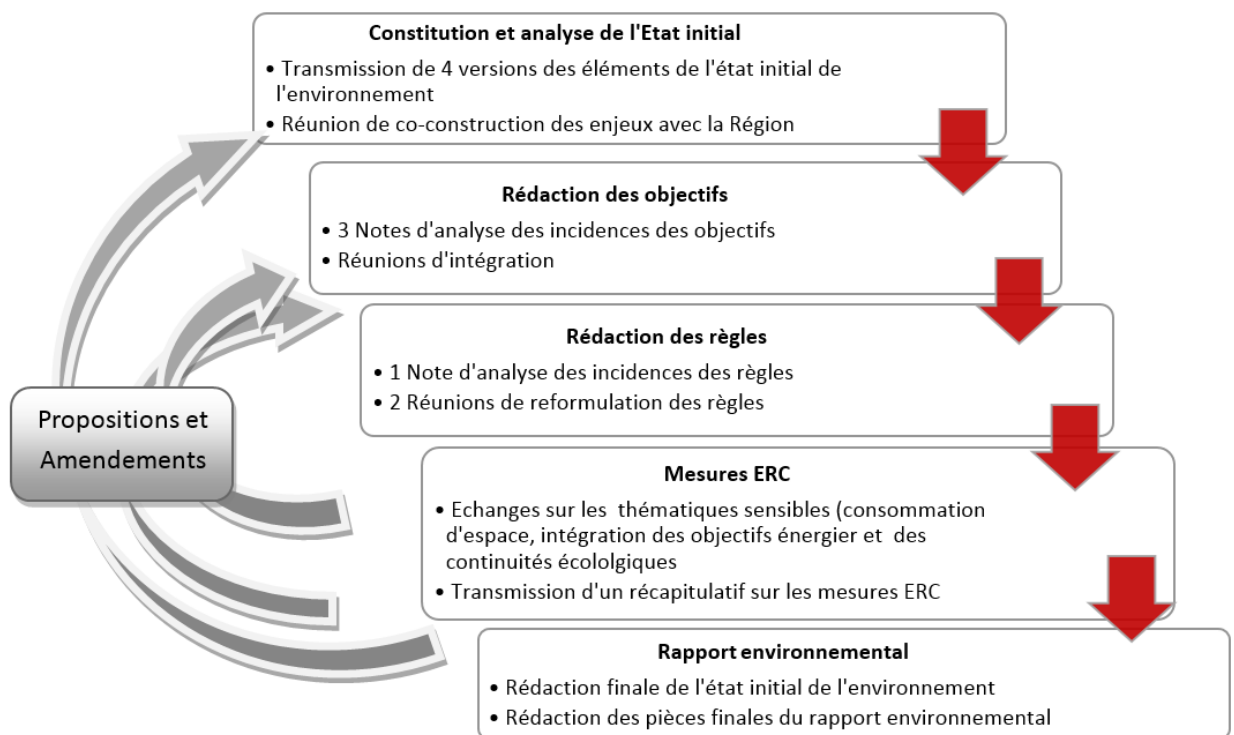


- la caractérisation des incidences positives ou négatives, directes ou indirectes, temporaires ou permanentes,
- la proposition de mesures destinées à favoriser les incidences positives et éviter, réduire ou compenser les incidences négatives.

Le rapport d'évaluation environnementale, aussi appelé « rapport sur les incidences environnementales », est composé de six pièces :

- Résumé non technique
- Etat initial de l'environnement
- Articulation du SRADDET avec les documents de rang supérieur
- Justification des choix retenus
- Analyse des incidences du SRADDET
- Dispositif de suivi environnemental

Le résumé non technique explique la manière dont s'est déroulé le processus de construction parallèle et surtout d'**interaction continue** entre évaluation environnementale et projet de SRADDET, lors de l'**élaboration du SRADDET de 2017 à 2019** :

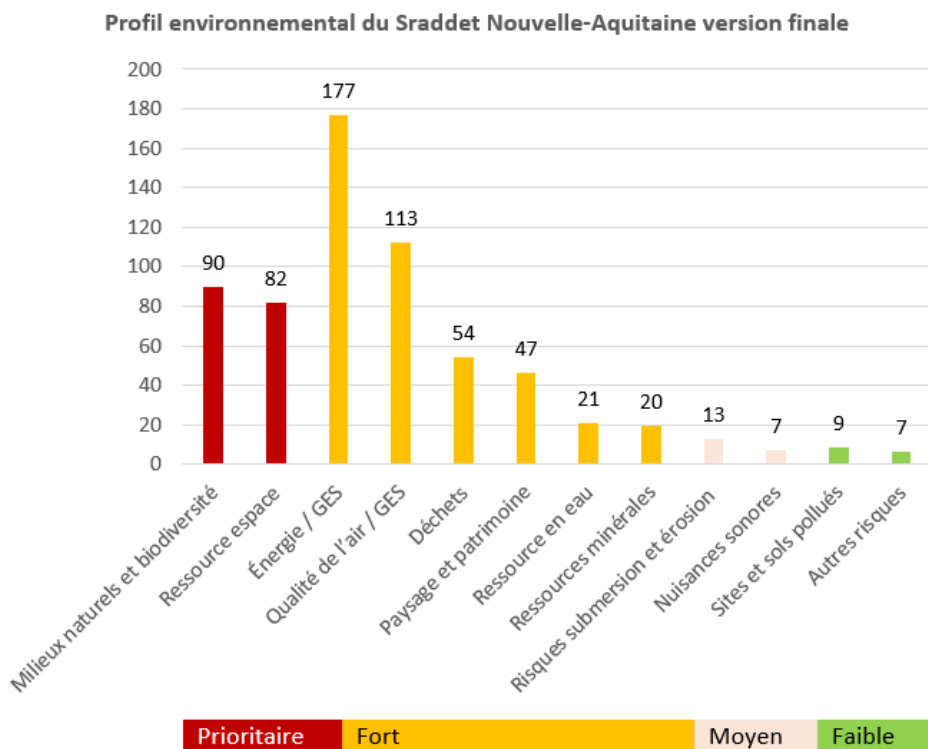


Chaque objectif et chaque règle a été analysé pour évaluer, en fonction de sa portée opérationnelle et juridique, les incidences positives ou négatives qu'il entraîne sur les enjeux environnementaux identifiés dans la région.

Cette méthode a permis de mettre en évidence des mesures de réduction et d'évitement des incidences, pour améliorer la performance environnementale du schéma.



La conclusion de l'évaluation environnementale de 2019 est que le SRADDET, dans sa version adoptée, apporte une plus-value globale significative par rapport à l'évolution au fil de l'eau des enjeux environnementaux et à leurs niveaux d'importance :



L'histogramme, produit suite à une analyse multicritère des incidences des objectifs et des règles, présente en ordonnée la plus-value environnementale (incidences positives) apportée par le schéma sur chacun des différents enjeux environnementaux, qui sont hiérarchisés de « faible » à « prioritaire » selon leur importance et selon l'ampleur des leviers d'actions offerts par la loi au SRADDET.

Les incidences négatives relevées par thématique environnementale ont été identifiées, certaines ont pu être corrigées dans l'ultime version du SRADDET tel qu'adopté en 2019.

L'évaluation environnementale a par ailleurs vérifié que le SRADDET n'entraînait pas de régression environnementale par rapport aux schémas antérieurs qu'il remplace.

Pour la Région, le SRADDET génère au contraire des croisements thématiques inédits, chaque volet thématique devenant opposable à tous les types de documents de planification et d'urbanisme locaux. Pour exemple, les liens entre les thématiques climat-air-énergie et urbanisme ou entre mobilités et urbanisme deviennent beaucoup plus opérants avec les règles générales du SRADDET.

... JUSQU'À LA MODIFICATION N°1 DU SRADDET

Du fait des évolutions législatives, la Région a décidé d'engager une procédure de modification du SRADDET le 13 décembre 2021 portant sur trois domaines :

- Gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols,





- Développement et localisation des constructions logistiques (intitulé développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à l'Industrie Verte d'octobre 2023),
- Prévention et gestion des déchets.

Après un examen au cas par cas, **l'Autorité environnementale a soumis en 2022 cette procédure à évaluation environnementale, en indiquant que cette évaluation « prendra la forme d'une actualisation de celle du schéma en vigueur ».**

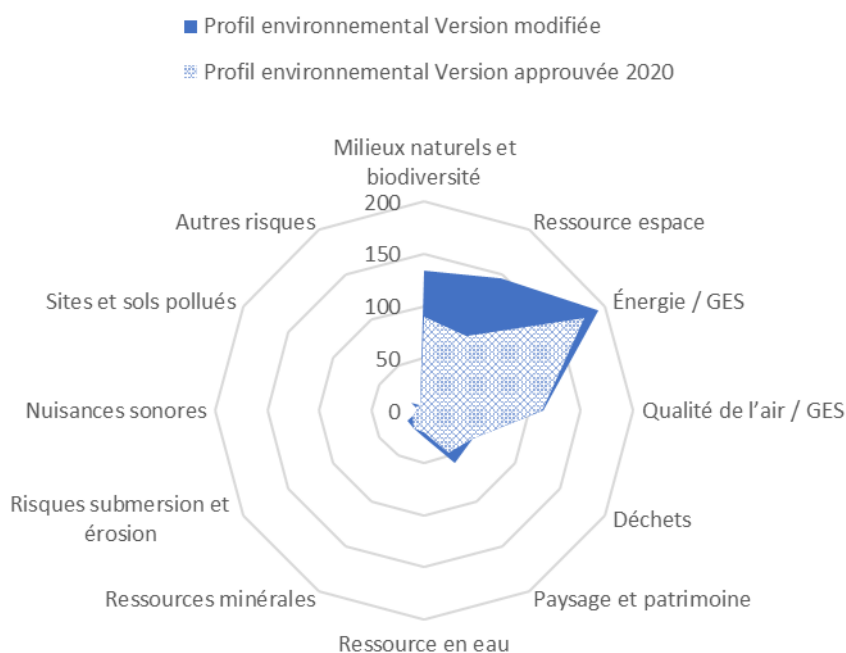
Pour cette raison, une mise à jour et des enrichissements partiels des 6 livrets du rapport d'évaluation environnementale de 2020 ont été réalisés, dans la continuité de la méthode initiale, pour évaluer les incidences des dispositions modifiées du SRADET et in fine donner à voir les incidences globales de l'ensemble du schéma modifié.

Comme pour l'élaboration du SRADET et la rédaction du rapport environnementale entre 2017 et 2019, c'est un processus itératif qui a permis de faire dialoguer l'exercice de modification des pièces du SRADET et celui d'évaluation environnementale.

La prise en compte de l'environnement, entre les deux versions du schéma, évaluées dans la modification du SRADET (version approuvée de 2020, version modifiée de 2024), a progressé de manière notable sur 3 thématiques comme le montre le diagramme suivant.

Les améliorations ont surtout porté sur les thématiques fortes et prioritaires identifiées lors de l'état initial de l'environnement, à savoir les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, à la ressource espace, et dans une moindre mesure à l'énergie-air-GES, aux déchets et au patrimoine.

Evolution de la plus value environnementale





7

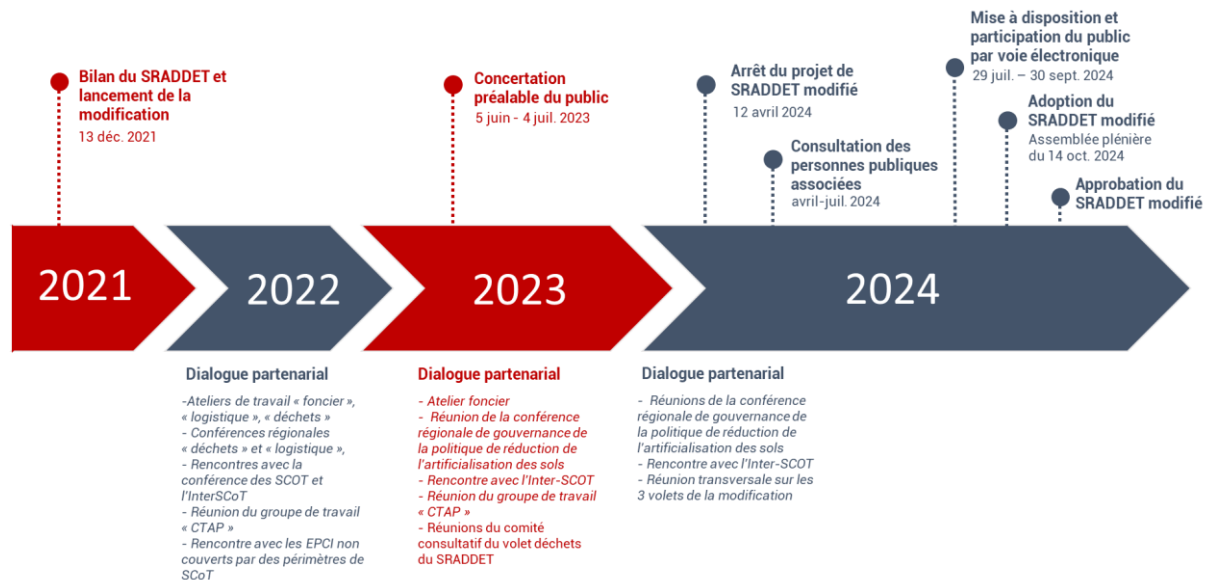
En effet, forte de l'expertise de l'évaluateur environnementale, la Région a souhaité rédiger les nouvelles dispositions du SRADEET (réécriture des objectifs 31 et 47, création des règles 42 à 49) de manière à **maximiser son impact** sur les thématiques environnementales directement au cœur de la modification du SRADEET (notamment la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols), tout en **favorisant les externalités positives** sur des thèmes « indirectement » liés (biodiversité, énergie et gaz à effet de serre, risques submersion et érosion, ressource en eau...).

Cette volonté d'amélioration de la plus-value environnementale du SRADEET a irrigué les choix de la Région pendant cette procédure de modification n°1.

Au-delà de l'analyse des incidences globales résumées ici, de nombreuses sections du rapport d'évaluation environnementale et de ses 6 livrets ont fait l'objet de mises à jour et d'enrichissements proportionnés au contenu de la modification et aux effets du SRADEET.

A noter que le profil environnemental du SRADEET a été encore légèrement amélioré entre la version modifiée arrêtée en avril 2024 et la version modifiée adoptée en octobre 2024 (sur les enjeux « paysage et patrimoine » et « ressource en eau »), suite aux enrichissements apportés dans les dispositions du schéma et présentés dans la partie III de la déclaration (essentiellement ici les évolutions des règles 42, 48 et 49).

III- Consultations avant et après arrêt du projet : prise en compte



Calendrier simplifié de la procédure de modification du SRADEET





A l'instar des travaux d'élaboration du SRADDET, la Région a souhaité que la modification du schéma fasse l'objet d'un dialogue partenarial important tout au long du processus, se traduisant notamment par l'organisation d'ateliers thématiques, de conférences, de groupes de travail.

Une concertation préalable de la population, accompagnée par la Commission nationale du débat public (CNDP), s'est également tenue du 5 juin au 4 juillet 2023. 105 contributions ont été reçues dans ce cadre. Une enquête en ligne relative aux sujets de la modification a recueilli 1718 réponses. 6 réunions publiques ont été organisées, en différents lieux de la région, ainsi que 4 ateliers avec des publics jeunes : ils ont réuni 160 participants. Le bilan de cette concertation préalable est consultable sur le site internet de la Région, sur la plateforme numérique de concertation (<https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET-2023>) et sur la plateforme SRADDET (<https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET>). Il dresse la synthèse des observations et propositions du public et mentionne les principaux enseignements pris en compte dans la poursuite de la démarche.

Ce sont au total plus de 30 rencontres ayant réunies 2000 participants qui ont été organisées pendant la phase d'association des partenaires à la construction des modifications du SRADDET :

Sur le volet foncier :

- 4 rencontres avec la conférence des SCoT et les membres de la fédération des SCoT en région dit « InterSCoT » (8 juin 2022 / 18 novembre 2022 / 20 décembre 2023 / 13 mars 2024) : 262 participants. La Conférence des SCoT a également remis une contribution dans le cadre de cette modification le 20 octobre 2023.
- 4 ateliers territoriaux décentralisés (juin/juillet 2022) et un point d'avancement général (31 janvier 2023) : 570 participants, avec les SCoT, EPCI, Départements, Parcs naturels régionaux (PNR), Association des maires de France (AMF), Association des maires ruraux de France (AMRF), services de l'Etat (SGAR, DREAL, DDT-M), Etablissements publics fonciers (EPF), Conseil d'architecture et de l'environnement (CAUE), agences d'urbanisme, Groupement d'intérêt public (GIP) littoral.
- 3 groupes de travail émanant de la Conférence territoriale de l'action publique - CTAP (7 octobre 2022 / 21 novembre 2022 / 21 décembre 2023) : 130 participants (communes, EPCI, Départements, AMF, AMRF).
- 1 rencontre avec les EPCI non couverts par des périmètres de SCoT (2 décembre 2022).
- 3 réunions de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols se sont tenues pour échanger sur la fixation des objectifs territorialisés de réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols ainsi que sur la qualification des projets d'envergure nationale et européenne, et des projets d'envergure régionale (20 décembre 2023 / 14 février 2024 / 26 mars 2024) : 78 participants.

Sur le volet logistique :

- 1 atelier régional (4 juillet 2022) : 40 participants. SCoT, EPCI, Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et chambre régionale, services de l'Etat (DREAL/DDT-M).
- 1 conférence régionale de la logistique co-organisée par la Région, la Préfecture de région et l'Observatoire régional des transports (11 octobre 2022). 160 participants (SCoT, EPCI, gestionnaires d'infrastructures, représentants des filières, entreprises, organismes de formation, etc.).

Sur le volet déchets :

- 3 groupes de travail sur le sujet des dépôts sauvages : 300 participants





- 1 conférence régionale déchets (10 mai 2022). 110 participants réunissant les EPCI et syndicats compétents, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), l'Agence régionale énergie climat (AREC), la fédération régionale du bâtiment et des travaux publics
- 2 réunions du comité consultatif du volet déchets du SRADET (11 mai 2023 / 10 novembre 2023) : 133 participants

La Conférence territoriale de l'action publique (CTAP) et le Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) ont été associés aux différentes étapes de la procédure, ainsi que les services de l'Etat. Des rencontres spécifiques se sont également tenues avec le Comité régional de la biodiversité (CRB), ainsi que les comités de massif du Massif central et des Pyrénées.

Une **réunion transversale** relative aux trois domaines concernés par la modification du schéma a été organisée le 19 mars 2024 avec l'ensemble des partenaires (366 participants).

De nombreuses contributions ont également été transmises par les partenaires, tout au long de la démarche d'élaboration des modifications envisagées.

Au cours de cette phase de dialogue, de nombreux documents de travail, travaux d'analyse et supports de présentation ont été diffusés et mis en ligne sur la plateforme SRADET <https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADET>.

Cette transparence a été utile, permettant d'informer les partenaires et la population et de les éclairer sur les dynamiques en cours et les possibilités du SRADET, avec pour effet l'apport de contributions plus pertinentes.

Ainsi, cette phase de dialogue a fortement alimenté les réflexions de la Région.

Sur le volet de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, elle a permis d'affermir la stratégie régionale, et a fait émerger une série d'enjeux partagés : formuler les trajectoires de réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols de manière claire dans le rapport d'objectifs, maintenir des écarts mesurés entre les objectifs chiffrés des différents territoires pour que chacun contribue à l'effort commun, prendre en compte les efforts passés, mutualiser l'impact foncier des projets structurants, proposer des orientations qualitatives territorialisées pour réussir la trajectoire de sobriété foncière dans chaque contexte, envisager des mesures d'accompagnement.

Sur le volet logistique, entres autres enseignements figure l'adhésion assez forte des partenaires à l'enjeu de report modal des marchandises vers le ferroviaire, le maritime ou le fluvial, et à ses effets escomptés sur la diminution des gaz à effet de serre.

Sur le volet déchets, les groupes de travail ont permis de partager des constats sur la problématique des dépôts illégaux et de consolider la « synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets », nouvelle partie du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (annexe du SRADET).

D'AVRIL A OCTOBRE 2024 : LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES SUR LE PROJET ARRETE

A l'issue de cette phase de dialogue, les modifications envisagées du SRADET ont été **arrêtées le 12 avril 2024** par le Président du Conseil régional.

Conformément à l'article L.4251-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Région a organisé trois consultations ayant vocation à recueillir les observations et avis relatifs à ces modifications :





- **Sollicitation de 12 collectivités et établissements publics pour avis au titre de l'article R.4251-8-1 du CGCT sur les projets d'envergure régionale proposés dans la liste régionale qui se situent en tout ou partie sur leur territoire**, en avril 2024.
4 avis ont été rendus par le projet de mise à 2x3 voies de l'A63 en Gironde, dont 2 favorables, 1 défavorable et 1 sans orientation affirmée. Il est à noter, au surplus, que les avis non rendus dans le délai de 1 mois fixé par le CGCT sont réputés tacitement favorables.

- **Sollicitation pour avis de 225 organismes** identifiés par les articles L.4251-5 et L.4251-6 du CGCT, durant une période de 3 mois d'avril à juillet 2024 :
 - o Préfet de région ;
 - o Conseils départementaux
 - o Métropole
 - o Etablissements publics chargés de l'élaboration d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT)
 - o EPCI à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme
 - o Autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité qui ont élaboré un plan de mobilité
 - o Comité de suivi du volet déchets du SRADDET
 - o Comité régional de la biodiversité
 - o Comités de massif
 - o EPCI à fiscalité propre non situés dans le périmètre d'un SCoT
 - o Conseil économique, social et environnemental régional (CESER)
 - o Chambres d'agriculture, chambres de commerce et d'industrie et chambres de métiers et de l'artisanat
 - o Autorité environnementale
 - o Conférence territoriale de l'action publique (CTAP)
 - o Conseil régional des régions limitrophes115 avis ont été rendus dont 51% d'avis favorables ou favorables avec réserve, 28% d'avis défavorables, 6% d'avis réservés, 15% d'avis non qualifiés. Il est à noter, au surplus, que les avis non rendus dans le délai de 3 mois fixé par le CGCT sont réputés tacitement favorables.

- **Mise à disposition et participation du public par voie électronique** (au titre de l'article L.4251-9 du CGCT et du Code de l'environnement) durant 2 mois entre le 29 juillet et le 30 septembre 2024. Le public pouvait consulter le projet de modification et déposer ses observations et propositions sur une plateforme numérique dédiée (<https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET-modification>). 49 contributions, observations et propositions ont été déposées.

Le bilan de cette mise à disposition et participation du public par voie électronique a été présenté à l'Assemblée plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 14 octobre 2024. Il dresse la synthèse des observations et propositions du public, ainsi que les éléments dont il a été tenu compte. Dans un document séparé, la Région détaille les motifs de la décision. Ces deux documents seront consultables sur le site internet de la Région Nouvelle-Aquitaine au plus tard à la date de publication de la décision d'adoption du SRADDET modifié et pendant une durée minimale de trois mois.





Sur le volet de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, **le plus commenté**, voici, en synthèse, la manière dont la Région a tenu compte des principales observations et propositions exprimés durant ces phases de consultation :

- La Région relève que les **choix de territorialisation de la trajectoire de sobriété foncière** font l'objet d'avis très contrastés, certains plaidant pour des objectifs plus contraignants encore sur le littoral et dans l'aire métropolitaine bordelaise afin de dégager des capacités supplémentaires pour l'est de la région, d'autres soulignant les besoins des « zones tendues » et considérant que l'essentiel des marges de manœuvre pour économiser l'espace se situe dans les territoires ruraux, de petites villes et de villes moyennes de l'intérieur de la Nouvelle-Aquitaine. Un certain nombre d'acteurs et de collectivités invitent à davantage prendre en compte les « efforts passés », tout en donnant des définitions différentes voire opposées de la notion (avoir peu consommé en volume, avoir fortement ralenti son rythme de consommation, avoir accueilli de manière « efficace » des habitants, avoir déjà pris des engagements dans ses documents d'urbanisme...). **Considérant cette absence de consensus, mais aussi la reconnaissance, dans de nombreux avis, du caractère concerté et de la recherche d'équilibre du projet de SRADET modifié, ainsi que de la nécessité de fixer des objectifs pragmatiques et atteignables et d'engager chaque territoire dans l'atteinte des objectifs de sobriété foncière régionaux, la Région maintient ses choix dans la version adoptée du SRADET. Néanmoins, les différents scénarios alternatifs de taux (et d'écart de taux) explorés durant l'élaboration des modifications ont été rajoutés dans le rapport d'évaluation environnementale du projet de modification, en détaillant les raisons ayant conduit au scénario actuel.**
- Par ailleurs, certains territoires, tout en saluant la différenciation des objectifs de réduction du rythme de la consommation d'espaces sur la période 2021-2031 (allant de -48% à -55% en fonction des contextes territoriaux), indiquent regretter que le SRADET ne prévoit pas de différenciation des objectifs post 2031 en fixant un -30% uniforme. **En réponse, la Région précise que, pour la période 2031-2041, ce taux de réduction s'appliquant sur le niveau de consommation d'espaces/artificialisation constaté sur la période 2021-2031 (période pour laquelle les objectifs ont bien été territorialisés), il sera en conséquence différencié entre les territoires, tenant ainsi compte de leurs dynamiques et enjeux (et ainsi de suite pour la période 2041-2050).**
- La Région remarque que les observations et avis suggèrent des ajustements destinés à **enrichir l'écriture du schéma et ses orientations d'aménagement qualitatives. Elle reprend plusieurs de ces suggestions dans sa version adoptée du SRADET**, avec des ajustements donnant une plus grande place aux enjeux de développement du logement social, de confortement de l'agriculture, de prise en compte de l'insularité, d'insertion paysagère des bâtis, de reconnaissance du rôle des bourgs relais, dans la conception des politiques territoriales d'aménagement et de la programmation foncière qui en résulte.
La règle 42 relative à la renaturation est également clarifiée et ajustée dans son écriture, suite à plusieurs observations, afin d'inciter les collectivités et établissements publics à mettre en place des dispositions favorables à la renaturation et à l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols dans leurs documents de planification et d'urbanisme, tout en conservant une certaine souplesse quant aux modalités de déclinaison de cette nouvelle mesure.
- La Région prend note des nombreuses demandes d'élargissement des catégories de projets éligibles à la **réserve régionale** créée afin de comptabiliser l'incidence foncière de projets structurants au niveau régional, et non au niveau local. Actuellement destinée à certains grands projets d'infrastructures liés à la modernisation de l'offre ferroviaire ; au



désenclavement de l'agglomération de Limoges, et à la résorption du nœud routier de la métropole bordelaise, ainsi qu'à des projets économiques structurants, certains territoires souhaiteraient que la réserve soit également ouverte à des projets d'équipements publics, d'énergies renouvelables, et d'infrastructures de transports en général. **En réponse, la Région précise que l'élargissement à de nouvelles catégories nécessiterait un dimensionnement plus important de cette réserve régionale, qui réduirait de facto l'assiette de consommation d'espaces restante pour les territoires. Ainsi, en l'état de ses connaissances des projets et de ses priorités stratégiques et afin de ne pas avoir à accentuer les efforts de sobriété foncière de l'ensemble des territoires, la Région maintient les catégories de projets éligibles à la réserve régionale, initialement prévues dans le projet arrêté, ainsi que son calibrage à 2,7% de la consommation d'espaces/artificialisation des sols régionale par décennie (soit près de 500 hectares sur la période 2021-2031).** D'autres demandes ont concerné l'inscription de multiples projets dans cette réserve régionale. Néanmoins, cette première modification du schéma avait principalement pour vocation de fixer les catégories de projets et critères d'appréciation des opérations éligibles, notamment pour ce qui concerne les projets économiques, et à renvoyer leurs inscriptions dans la réserve régionale à une prochaine modification, tous les projets éligibles n'étant pas connus au moment de l'arrêt. Les modalités de recensement et de sélection des projets éligibles seront précisées en lien avec les partenaires dans la phase de mise en œuvre du SRADDET, dès son approbation.

- Certains contributeurs se sont étonnés que des infrastructures routières de transport puissent être éligibles ou intégrées dans la réserve régionale, notamment des tronçons de mise à 2X3 voies de l'A63 en Gironde et de mise à 2X2 voies de la RN 147 entre Poitiers et Limoges. En réponse, la Région précise que ces projets contribuent aux objectifs 26 (désenclaver l'agglomération de Limoges) et 27 du SRADDET (résorber le nœud routier de la métropole bordelaise), mais que d'autres, contribuant à ces mêmes objectifs, pourraient également être éligibles, en particulier ceux contribuant au report modal vers des solutions plus décarbonées, ferroviaires notamment. D'autres acteurs demandent de considérer les besoins de certaines filières économiques : filière du Cognac concernant des projets multisites de production ou de stockage, et filière logistique concernant les infrastructures de report modal... En réponse, la Région précise que les critères d'éligibilité à cette réserve ont été pensés de manière à s'adapter à ces particularités : le SRADDET ouvrant la possibilité de considérer un « ensemble économique » accueillant un écosystème d'activités, de recherche et développement ou de formation intervenant dans la même filière. Les infrastructures favorisant le transfert modal vers le fer sont également éligibles car contribuant à l'atteinte de l'objectif 22 du schéma. Si le principe de cette réserve est plébiscité, un certain nombre d'acteurs ont exprimé des craintes à ce qu'elle ne soit totalement consommée en une seule fois par certains territoires disposant de projets déjà matures. **Pour apporter davantage d'assurances, la Région inscrit dans le SRADDET modifié qu'elle veillera à l'échelonnement de l'utilisation de la réserve dans le temps et à une répartition territoriale équilibrée.**
- La Région remarque qu'un certain nombre de réserves formulées ne font pas état de désaccords de fond, mais plutôt d'une crainte de ne pas parvenir à **mettre effectivement en œuvre** la trajectoire de sobriété. Ce en exprimant divers besoins de **moyens** financiers, humains, méthodologiques suffisants et adaptés. La Région entend ces préoccupations, qui seront utiles à la définition et à l'amélioration de ses politiques publiques (au-delà de l'écriture du SRADDET, qui n'est pas un programme ou un plan d'actions). Elle précise cependant que beaucoup d'autres acteurs, en premier lieu l'Etat, ont un rôle à jouer pour favoriser l'axe foncier de la transition écologique.



Sur le volet **logistique**, la Région a apporté un certain nombre d'ajustements et d'enrichissements dans l'objectif 47 en réponse aux avis et observations, en particulier :

- Ajout de nuances dans les orientations de localisation préférentielle des sites logistiques au regard des différences d'accès des territoires aux infrastructures de report modal,
- Ajout de précisions sur les modalités de structuration et d'organisation de la chaîne de logistique urbaine,
- Encouragement à la coopération interterritoriale,
- Ajout de compléments sur l'articulation de l'organisation logistique avec les stratégies locales de mobilité.

Néanmoins, certains avis ou observations demandent à la Région de réinterroger le modèle de consommation à l'origine du besoin de flux et d'équipements logistiques. En réponse, la Région précise que le SRADDET reste un document de planification et qu'il ne peut pas agir à son seul niveau sur l'ensemble des paramètres. Cependant, le schéma prévoit déjà des dispositions encourageant au développement des circuits alimentaires locaux et à l'économie circulaire et du réemploi. En outre, la qualité environnementale optimisée des projets, largement plébiscitée dans de nombreuses contributions, constitue bien un enjeu que la Région a identifié et qu'elle demande de prendre en compte dans la conception des opérations.

Sur le volet de **la prévention et gestion des déchets**, la Région apporte quelques ajustements aux objectifs 56 et 59, ainsi qu'au PRPGD annexé, afin de répondre notamment aux remarques portant sur le développement de la tarification incitative (en précisant que c'est un déploiement - progressif - qui est visé, et non une obligation de mise en place dans chaque collectivité), ainsi que sur les matériaux des emballages à réemployer (inciter à l'étude des impacts environnementaux de la consigne selon la nature des matériaux constituant l'emballage).

De nombreuses remarques portent sur la question du maillage d'installations de traitement et de stockage, sur les besoins d'accompagnement ou d'investissement ou sur d'autres sujets divers, la Région précise que ces sujets excèdent le périmètre de la modification n°1 du SRADDET, destinée à la seule adaptation aux nouvelles attentes législatives et réglementaires. Elle prend cependant note de ces observations susceptibles de nourrir ses réflexions sur la construction et l'évolution de ses politiques publiques.

*Au-delà de cette synthèse globale, la Région a souhaité apporter des réponses précises et circonstanciées à l'avis de l'Autorité environnementale, en prolongeant son mémoire en réponse de juillet 2024 mis en ligne dans le cadre de la procédure de mise à disposition et participation du public par voie électronique. **Un tableau de réponse à chacune des 11 recommandations de l'Autorité environnementale est intégré en annexe de la présente déclaration.***

IV- Motifs de la décision

Ce sont plusieurs motifs qui, de manière croisée, ont fondé les choix de la Région pour l'élaboration des dispositions du SRADDET modifié :

- **Obtenir la plus grande adhésion possible au schéma régional**, en tenant compte des enseignements, des temps de dialogue partenarial et de consultation des collectivités et de leurs groupements, des instances représentatives et du public. Ce comme en témoignent les nombreuses publications de documents, diaporamas, comptes-rendus sur la plateforme numérique dédiée au SRADDET, ainsi que les éléments présentés dans la partie III de la présente déclaration, ainsi que dans le bilan de la concertation préalable de la population et le bilan de la mise à disposition et participation du public par voie électronique.





- **Renforcer la plus-value environnementale du schéma**, en considérant l'impérieuse nécessité de mieux préserver les terres naturelles, agricoles, forestières au regard de leurs rôles dans la régulation climatique, dans la restauration de la biodiversité, dans la production alimentaire, dans les cycles de l'eau et de l'air..., d'accélérer la décarbonation des transports et de la logistique et de renforcer la prévention et la gestion des déchets. La Région a cherché à maximiser les impacts positifs de la modification du SRADET sur les thématiques environnementales directement au cœur de la procédure (notamment la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols), tout en favorisant les externalités positives sur des thèmes « indirectement » liés (biodiversité, énergie et gaz à effet de serre, risques submersion et érosion, ressource en eau...). Ce en lien avec l'exercice d'évaluation environnementale, comme présenté dans la partie II de la déclaration.
- **Renforcer la stratégie régionale d'aménagement et contribuer à sa réussite**, en cohérence avec les autres dispositions du SRADET ainsi qu'avec la feuille de route Néoterra, donc en synthèse :
 - Accélérer les transitions écologiques, énergétiques, climatiques, territoriales, alimentaires, économiques et sociales.
 - Parvenir à un meilleur équilibre de l'aménagement du territoire régional, notamment en adaptant les objectifs de sobriété foncière en fonction des enjeux et des dynamiques des territoires.
 - Considérer les besoins sociaux d'accès aux services, à la santé, à l'emploi et aux transports sur l'ensemble de la région, en incitant à la mise en place de modèles d'aménagement propices au développement et à la consolidation de ces aménités, et limitant l'éloignement des habitants des pôles de services ainsi que les coûts générés par l'étalement urbain.
- **Appliquer et respecter le cadre législatif et réglementaire national**, dans les délais impartis. Pour ne pas fragiliser les collectivités infrarégionales dans la propre gestion de leurs documents de planification et d'urbanisme, la Région s'est évertuée à s'adapter au mieux à un cadre normatif changeant sur les trois dernières années, en particulier sur le volet de la gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, tout en mettant tout en œuvre pour s'inscrire dans le délai légal qui laisse jusqu'au 22 novembre 2024 pour approuver le SRADET modifié sur ce volet. Un respect des délais serrés que la Région a concilié avec ses exigences de dialogue partenarial et de concertation ainsi qu'avec sa volonté de construire un SRADET pertinent et de qualité.
- **Se nourrir d'éléments d'analyse et de diagnostic poussés**, pour avoir la meilleure vision possible des forces, faiblesses, opportunités et menaces auxquelles doit faire face la Nouvelle-Aquitaine, des trajectoires à renforcer ou à infléchir, des différents enjeux territoriaux, des conséquences possibles des choix d'aménagement. En témoignent différents documents annexés au SRADET modifié : étude sur la logistique, état des lieux, état initial de l'environnement du rapport d'évaluation environnemental, livret justificatif « Mieux comprendre le volet gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols ». Par ailleurs, un certain nombre de données et d'études complémentaires, comme l'analyse sur les dynamiques de consommation foncière produite par la Région en 2023, ont été diffusées et mises en ligne.
- **Porter un discours constructif et qualitatif sur les trajectoires à mener**, en proposant des orientations d'aménagement précises, dépassant le seul cadre chiffré. Ces objectifs d'amélioration de la qualité du cadre de vie sont particulièrement importants pour favoriser l'acceptabilité et l'adhésion aux transitions de tous les Néo-Aquitains.





- **Garantir, par des dispositions fortes**, la contribution de chaque territoire à la stratégie commune, tout en laissant une marge de manœuvre pour une prise de responsabilité à son échelle en cohérence avec les spécificités locales.
- **Faciliter la déclinaison au niveau local**, en rédigeant le SRADDET de manière claire et pédagogique, tout en s'appuyant sur des ressources complémentaires au schéma (outil d'observation de la consommation d'espace, guide de mise en œuvre, accompagnement technique...), notamment décrites dans les « mesures d'accompagnement » que la Région a souhaité proposer (cf. fascicule de règles).

V- Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRADDET

La démarche de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du SRADDET s'articule autour des deux dispositifs obligatoires suivants :

- Dispositif de suivi de l'application des **règles générales** et d'évaluation de leurs incidences (prévu à l'article R.4251-8 du CGCT). Les incidences évaluées ne sont pas forcément environnementales.
- Dispositif de **suivi environnemental** (prévu à l'article R. 122-20 7° du Code de l'environnement), pour analyser les incidences environnementales du schéma au sens large.

Ces deux dispositifs ont un objet différent mais ont été construits de manière **complémentaire et cohérente** : une partie des indicateurs est commune, une autre est spécifique à chaque dispositif.

Trois types d'indicateurs sont définis pour répondre à ces exigences évaluatives :

- **Indicateurs de suivi**, pour apprécier l'application et la mise en œuvre des règles générales du SRADDET dans les documents de planification locaux. Exemple : Nombre de SCoT identifiant les principales friches sur leur territoire et proposant une réflexion sur leur reconversion.
- **Indicateurs d'évaluation**, pour mesurer les résultats obtenus par la mise en œuvre des règles générales et apprécier le degré d'atteinte des objectifs, dont les règles sont l'outil opérationnel. Exemple : Part modale des transports collectifs dans les déplacements domicile-travail.
- **Indicateurs environnementaux**, pour apprécier l'évolution des enjeux environnementaux du territoire qu'il s'agisse de ressources ou de risques... et/ou la mise en place de politiques environnementales dédiées. Exemples : Emissions de NOx (oxydes d'azote) / Nombre de plans de prévention des risques technologiques ou naturels mis en place.

Les indicateurs de suivi et d'évaluation sont intégrés dans le fascicule de règles du SRADDET, à la fin de chaque chapitre thématique. Les indicateurs environnementaux sont présentés dans le livret 6 du rapport d'évaluation environnementale, en annexe du SRADDET.

Ce double dispositif est une composante essentielle du schéma car il permet de mesurer et d'évaluer ses effets dans une logique d'amélioration continue.



Conformément à l'article L4251-10 du CGCT, un **bilan de la mise en œuvre du SRADET doit être réalisé dans les six mois suivant chaque renouvellement général des conseils régionaux**. Cet exercice régulier est essentiel pour piloter et permettre l'évaluation de toutes les politiques publiques intimement liées au schéma.

En décembre 2021, le premier bilan de la mise en œuvre du SRADET a été l'occasion de consolider le dispositif de suivi et d'évaluation, notamment en précisant certains indicateurs et en renseignant les valeurs de départ (valeurs temps 0 « T0 ») qui serviront de base à de futures évaluations du SRADET. Cet exercice ambitieux, qui outre l'apport de données chiffrées, a permis de donner un regard argumenté et commenté sur l'état des transitions en Nouvelle-Aquitaine, démontre la **double exigence de transparence et d'évaluation que se fixe la Région**.

Dans le cadre de la modification n°1 du SRADET, plusieurs enrichissements du dispositif ont également pu être apportés :

- Dans le livret 6 du rapport d'évaluation environnemental, avec des évolutions de certains indicateurs environnementaux, en fonction des nouvelles données mises à jour de l'état initial de l'environnement du livret 2, et en fonction des modifications du SRADET, essentiellement sur les volets Déchets et Foncier.
- Dans le fascicule de règles, avec l'évolution voire la création de certains indicateurs pour mieux suivre et évaluer les nouvelles dispositions du volet gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation (cf. chapitre 6.1 du fascicule), du volet logistique (cf. chapitre 6.3), et du volet prévention et gestion des déchets (cf. chapitre 6.6).

Si le système d'indicateurs mérite de conserver une certaine stabilité, pour apprécier les dynamiques sur le long terme, il pourra être nécessaire de faire évoluer ultérieurement la formulation et les sources de certains d'entre eux, dans une logique d'amélioration.

L'ensemble des pièces du SRADET modifié adopté sont accessibles via la plateforme SRADET :

<https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADET>





MODIFICATION N°1 DU SRADDET NOUVELLE AQUITAINE

Réponses apportées par la Région aux recommandations formulées dans l'avis de l'Autorité environnementale

N° remarque	Remarque de l'Autorité Environnementale (Ae)	Réponse de la Région
1	<i>L'Ae recommande d'identifier de façon plus précise les passages du rapport environnemental ayant fait l'objet de modifications à l'occasion de son actualisation</i>	<p>Le rapport d'évaluation environnementale du SRADDET a fait l'objet de nombreuses retouches, de forme et de fond, dans les 6 livrets le composant, suivant la demande de l'autorité environnementale qui, en réponse à sa sollicitation d'examen au cas par cas en 2022, invitait la Région à actualiser le rapport existant. Un surlignage des passages retouchés l'aurait rendu illisible. En outre, ce système de surlignage proposé sur les pièces principales du SRADDET est très temporaire, et n'est proposé que dans la version « arrêtée » du document, pour la bonne information des acteurs et du public appelés à se prononcer sur son contenu. Il disparaît de la version adoptée.</p> <p>Toutefois, de manière volontaire, la Région a annexé au SRADDET un tableau de suivi des modifications opérées dans les différentes pièces et annexes du schéma régional dont l'évaluation environnementale.</p> <p>Ce tableau a été précisé, avec davantage de détails quant aux éléments modifiés dans le rapport d'évaluation environnementale, dans la version adoptée.</p>
2	<i>L'Ae recommande de présenter une analyse de l'articulation du SradDET modifié avec la dernière version disponible de la programmation pluriannuelle de l'énergie</i>	<p>La modification n°1 du SRADDET est circonscrite à trois volets et ne porte pas sur l'énergie. Cette analyse aura plutôt vocation à être conduite dans la modification propre à l'énergie qui pourrait être lancée prochainement suite au futur décret appelé à définir des objectifs énergétiques régionalisés (après la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie), en application de la loi Climat et Résilience.</p>
3	<i>Le dossier ne précise pas dans le cas de l'artificialisation ni les raisons ayant conduit à une fourchette relativement restreinte pour l'objectif territorialisé de réduction de la consommation d'espace, ni les options étudiées. [...] L'Ae recommande de compléter le rapport environnemental en exposant de façon plus précise les choix de territorialisation de l'effort de sobriété foncière et en fournissant le lien vers les documents de présentation de la démarche de concertation engagée depuis 2022.</i>	<p>Les choix opérés dans le cadre de la définition des objectifs territorialisés de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ont été expliqués dans le « Livret justificatif » intégré en annexe du SRADDET (annexe 1.16).</p> <p>Comme l'Ae l'a bien noté dans son avis, de nombreux documents préparatoires, notamment des diaporamas de réunion de concertation et d'échange intervenues entre 2022 et 2024, ont été publiés sur la plateforme internet du SRADDET.</p> <p>La Région suit la recommandation de l'Ae, ainsi que d'autres avis, en complétant le Livret 4 – « Justification des choix retenus » du rapport d'évaluation environnementale par l'intégration de nouveaux paragraphes dans la partie II-1, présentant les différentes options étudiées, leurs avantages et inconvénients, ayant finalement conduit à retenir le scénario du SRADDET modifié adopté.</p>



<p>4</p>	<p>L'Ae recommande :</p> <ul style="list-style-type: none">· d'approfondir l'analyse des effets du SradDET modifié sur la localisation d'activités, d'équipements et d'infrastructures et des incidences potentielles associées,· de définir en conséquence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.	<p>La Région rappelle que l'article R.122-20 du code de l'environnement précise que « <i>L'évaluation environnementale est <u>proportionnée</u> à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, <u>aux effets de sa mise en œuvre</u> ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.</i> » Aux termes de l'article L122-6 du code de l'environnement, « <i>Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, <u>de son contenu et de son degré de précision</u> et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou <u>de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.</u> »</i></p> <p>Dans le livret 5 de l'évaluation environnementale, les impacts environnementaux des projets structurants font l'objet d'une partie générale qui, pour la Région, s'inscrit pleinement dans la philosophie du code de l'environnement.</p> <p>Schéma de planification à grande échelle, le SRADDET définit de grandes orientations d'aménagement et non une programmation d'infrastructures ou d'équipements, ni une localisation précise de secteurs à urbaniser. S'il cite parfois certains projets connus, ces derniers sont essentiellement portés par d'autres maîtres d'ouvrage que la Région, et leur réalisation n'est pas conditionnée au SRADDET. Quant aux projets liés au volet déchets ou à la chaîne logistique, le SRADDET a vocation à formuler des orientations préférentielles, sans identifier lui-même de sites de projet. Les incidences ne peuvent donc pas être affinées. Par ailleurs, les grands projets d'aménagement, d'infrastructures ou d'équipements ont vocation à faire l'objet d'études d'impact destinées à analyser en détail leurs incidences environnementales (et notamment les incidences locales sur les zones Natura 2000) et d'étudier des mesures précises d'évitement, de réduction, voire de compensation.</p>
<p>5</p>	<p>L'Ae recommande de préciser les incidences de la modification du SradDET sur le niveau d'atteinte des objectifs attribués aux sites du réseau Natura 2000.</p>	<p>Le livret 5 du rapport d'évaluation environnementale comporte une partie relative aux incidences du SRADDET (et de ses principales dispositions modifiées) sur le réseau Natura 2000. Cette analyse ne peut rester qu'assez générale, car comme évoqué dans la réponse à la recommandation 4 de l'Ae, le SRADDET définit de grandes orientations d'aménagement et non une programmation d'infrastructures ou d'équipements, ni une localisation précise de secteurs à urbaniser.</p> <p>Le rapport précise qu'« éviter les incidences est tout à fait possible pour la majorité des mesures du projet [de SRADDET] en mobilisant des ressources foncières dans des secteurs d'extension urbaine situés hors de tout périmètre Natura 2000 ou de toutes interactions avec les espèces et les habitats d'intérêt communautaire à l'origine du classement de ces sites. »</p> <p>Le rapport d'évaluation environnementale conclut que la combinaison des différentes orientations du SRADDET contribue globalement à limiter les atteintes aux sites Natura 2000.</p>



6	<p><i>L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi du SradDET, de définir des valeurs cibles et de s'appuyer sur ces travaux pour la gouvernance de l'ensemble du SradDET, y compris pour les thématiques ne faisant pas l'objet de la modification.</i></p>	<p>Le SRADEET a ici évolué dans le cadre d'une « modification », une procédure au périmètre circonscrit en lien avec les exigences législatives et réglementaires récentes, différente d'une procédure de révision générale. Ce périmètre n'inclut pas une refonte globale du système d'indicateurs tous thèmes confondus. En outre, alors que certains indicateurs ne renvoient pas à des objectifs chiffrés du SRADEET, des valeurs cibles ne peuvent pas être définies pour chaque indicateur. Ce qui n'empêche pas de décrire et d'analyser les trajectoires observées.</p> <p>Le dispositif de suivi, de gouvernance, et de mise en œuvre du SRADEET bénéficie cependant à juste titre d'une attention forte de l'AE.</p> <p>Le SRADEET propose bien un socle d'indicateurs étoffé, que la Région déploie de manière « connexe » au schéma.</p> <p>En témoignent :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le bilan de mise en œuvre réalisé en 2021 (cf. https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADEET/f/257), qui a permis de donner corps aux exigences de suivi et d'évaluation exprimées par la Région dans le SRADEET, par un important travail de confortement et d'analyse de ses indicateurs. Un bilan présenté au Conseil régional, mais aussi au CESER ainsi qu'aux structures porteuses de SCoT, premières concernées par la déclinaison du schéma régional. Suites aux prochaines élections régionales, un bilan complet a vocation à être réalisé à nouveau.- Le soutien de la Région à de nombreux observatoires régionaux thématiques.- La production d'un grand nombre d'analyses territorialisées et la diffusion de données par la Direction de l'Intelligence Territoriale, de l'Évaluation et de la Prospective du Pôle Datar de la Région Nouvelle-Aquitaine. <p>Le bilan de mise en œuvre prévu réglementairement après chaque élection régionale constitue une « photographie » complète, mais c'est bien en continu que la Région suit la traduction de son schéma régional.</p>
7	<p><i>L'Ae recommande de définir des mesures correctives afin de prévenir le risque de non-respect de l'objectif de réduction de la consommation d'espace fixé par le SradDET. Compte tenu des écarts possibles par rapport à l'objectif visé, il conviendrait de préciser les mesures correctives envisagées dans le cas où la consommation d'espace d'un EPCI ou d'un Scot viendrait à dépasser le plafond fixé dans les règles du SradDET. Il pourrait par exemple être</i></p>	<p>La Région entend la crainte de l'Autorité environnementale d'une non atteinte des objectifs quantitatifs sur la période 2021-2031. Elle rappelle en premier lieu que c'est bien la Loi qui prévoit que les SCoT ont jusqu'en février 2027, et les PLU(i) et cartes communales jusqu'en février 2028, pour traduire les objectifs du SRADEET en la matière.</p> <p>La Région s'est efforcée de modifier son SRADEET au plus tôt, tout en s'adaptant à un cadre réglementaire et législatif très mouvant, pour qu'un plus grand nombre d'espaces naturels, agricoles et forestiers soient préservés de l'urbanisation en Nouvelle-Aquitaine. Elle note que le SRADEET en vigueur, qui prévoit des objectifs ambitieux, y contribue déjà. Elle s'est également attachée à faire œuvre de pédagogie auprès des collectivités et de leurs groupements, en particulier dans les différentes instances de dialogue partenarial</p>



	<p><i>envisagé que le plafond de la consommation d'espaces de chaque collectivité ou EPCI au-delà de 2031 prenne en compte les éventuels dépassements.</i></p>	<p>mises en place entre 2021 et 2024, tout en publiant un maximum d'informations utiles sur sa plateforme dédiée au SRADDET (https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/330/), pour que les collectivités puissent anticiper l'application du SRADDET modifié dans leurs documents.</p> <p>Elle a également précisé dans l'objectif 31 que les cibles chiffrées post-2031 s'appliquent « par rapport au niveau constaté sur la période décennale précédente, dans la limite de l'objectif fixé sur cette période », pour limiter les incidences d'une consommation d'espaces/artificialisation des sols excessive.</p> <p>Des bilans réguliers de la consommation d'espaces/artificialisation des sols sont prévus, que ce soit le bilan de mise en œuvre complet du SRADDET prévu après chaque renouvellement complet de l'assemblée régionale, ou les bilans annuels devant être présentés en conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols. Leurs enseignements pourront le cas échéant amener la Région à faire évoluer son schéma régional ou mettre en œuvre d'autres mesures correctrices.</p>
8	<p><i>L'Ae recommande de décrire de façon plus précise les actions d'information, de formation et d'accompagnement des acteurs sur les leviers de l'aménagement et de l'urbanisme devant conduire à une moindre consommation d'espaces et le calendrier de leur mise en œuvre.</i></p>	<p>La question de la mise en œuvre du SRADDET et de sa déclinaison par des mesures opérationnelles est très justement soulevée par l'Ae.</p> <p>La Région rappelle que le SRADDET est un document de planification de long terme (son évolution se faisant par le biais de procédures lourdes et complexes), et n'a pas vocation à prévoir de manière exhaustive et précise les actions nécessaires à sa mise en œuvre, sous peine de voir ces informations devenir rapidement obsolètes.</p> <p>De grandes mesures d'accompagnement ont été proposées dans le fascicule de règles pour favoriser l'application des règles du volet « aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols ».</p> <p>Dans la version adoptée du SRADDET, une mesure complémentaire est ajoutée à la fin de la règle 43, pour accompagner l'utilisation de la réserve foncière destinée aux projets d'envergure régionale.</p> <p>Le premier bilan de mise en œuvre du SRADDET de 2021 décrit de manière précise les actions déployées dans la première année suivant l'approbation du schéma. De la même manière, après approbation du SRADDET modifié, la Région affinera les grands axes d'accompagnement inscrits dans le schéma, en lien avec les collectivités locales qui en seraient les principales destinataires et bénéficiaires, ou encore avec les services de l'Etat qui jouent également un rôle important dans la mise en œuvre des orientations du schéma régional.</p>



9	<p><i>L'Ae recommande, comme cela avait déjà été fait lors de l'avis rendu sur le projet de Sraddet initial, de conditionner l'urbanisation sur les secteurs littoraux et rétro-littoraux à la définition de stratégies de gestion de la bande côtière, en ex-Aquitaine et sur le littoral charentais, continental ou insulaire.</i></p>	<p>La Région, membre du GIP Littoral Néo-Aquitain, soutient la création et la mise en œuvre de Stratégies Locales de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC). Si cette démarche demeure volontaire, la couverture en SLGBC des territoires littoraux progresse depuis plusieurs années. Aussi, rendre leur réalisation quasi-obligatoire via une règle du SRADDET apparaît peu opportun pour la Région. Surtout, une telle disposition excéderait probablement les possibilités du SRADDET, au regard des limites posées par le législateur (article L4251-1 du CGCT, précisant notamment que les règles sont énoncées « sans méconnaître les compétences de l'Etat et des autres collectivités territoriales » ou qu'elles ne doivent pas avoir pour conséquence directe « la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente »).</p> <p>La règle 45 relative à l'aménagement des territoires littoraux et rétro-littoraux et la règle 47 relative à l'aménagement des territoires de rééquilibrage régional (dont agglomérations de Bayonne et de La Rochelle) demandent bien d'anticiper les modalités d'adaptation nécessaires à l'évolution de la bande côtière, tandis que l'actuelle règle 26 « les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers », incite les SCoT à s'articuler avec les SLGBC ainsi d'ailleurs qu'avec les SLGRI et les PAPI (prévention et gestion du risque inondation).</p> <p>Enfin, en tant que personne publique associée à l'élaboration ou à la révision des SCoT littoraux, la Région est particulièrement attentive à l'intégration des sujets de l'élévation du niveau de la mer et de l'évolution de la bande côtière sur le long terme, en s'appuyant sur les objectifs et les règles du SRADDET.</p>
10	<p><i>L'Ae recommande de compléter les dispositions prévues dans les règles du Sraddet et dans le PRPGD qui lui est annexé afin de prendre en compte le renforcement des objectifs de prévention et de gestion des déchets au niveau national ainsi que les évolutions défavorables observées dans un certain nombre de cas.</i></p>	<p>La Région précise que les données 2019 ou 2020 citées par l'Ae illustrent un état des lieux antérieur au SRADDET, approuvé en 2020, et dont les effets ne pourront être vraiment appréciés que dans quelques années, progressivement. Il convient en effet de laisser le temps au schéma régional de produire ses effets, aux acteurs concernés de mettre en œuvre les actions nécessaires et promues par le schéma pour diminuer la production de déchets, et aux producteurs de données le temps de leur collecte et de leur traitement.</p> <p>La présente modification du SRADDET a été décidée pour traduire un nombre limité de nouvelles dispositions réglementaires nationales, et non pour réinterroger l'ensemble du volet déchets, ses objectifs et mesures, travail qui aurait nécessité une révision générale du SRADDET et qui, au regard du caractère très récent du schéma régional, apparaît aujourd'hui prématuré.</p>



<p>11</p>	<p><i>[...]L'étude sur la logistique en Nouvelle-Aquitaine ajoutée en annexe au SradDET souligne notamment que des investissements « forts » sont nécessaires pour dynamiser l'usage des modes maritime, fluvial et ferroviaire. La liste des investissements nécessaires n'est pas précisée et les règles du SradDET ne sont pas modifiées. Si le sujet de la logistique relève de multiples acteurs, il conviendrait néanmoins de préciser les travaux prévus et comment la coordination sur ce sujet sera assurée. L'Ae recommande de renforcer la portée et la cohérence du SradDET en matière de logistique et de transports de marchandises, pour une meilleure maîtrise des trafics routiers de poids lourds et des incidences environnementales qu'ils occasionnent (gaz à effet de serre, bruit, pollution...) et pour favoriser le report modal vers les voies ferrées, fluviales et maritimes.</i></p>	<p>En premier lieu, la Région rappelle que les objectifs du SRADDET ont une valeur prescriptive, car ils doivent être pris en compte par les documents de planification et d'urbanisme locaux. L'objectif 47 enrichi dans le cadre de la modification n°1 du schéma régional pour orienter le développement logistique a donc une réelle portée.</p> <p>Cet objectif est utilement complété par la règle 20, rédigée dans le SRADDET de 2019, et qui préserve les espaces stratégiques pour le transport des marchandises et la logistique, en insistant sur les aspects de report modal et de sobriété foncière.</p> <p>La Région reçoit positivement la suggestion de l'Ae de préciser davantage les modalités de coordination nécessaires sur ce sujet de logistique et, en lien avec d'autres avis reçus, le SRADDET modifié dans sa version adoptée intègre ainsi plusieurs précisions utiles, en promouvant les coopérations interterritoriales et la cohérence de l'organisation logistique avec les stratégies locales de mobilité.</p> <p>Au-delà, c'est en dehors du SRADDET que la mise en œuvre de l'objectif de structuration de la chaîne logistique sera déployée. La Région rappelle que le SRADDET, qui n'est ni un programme ni un plan de financement, n'a vocation à détailler ni les opérations, investissements et actions prévues ni leur calendrier. La Région rappelle aussi qu'une conférence régionale de la logistique, nouvelle instance co-organisée par l'Etat, la Région et l'observatoire régional des transports a été mise en place pour faciliter les échanges entre acteurs.</p>
-----------	---	--